



Pour citer cet article :

**Vicomte d'Haussonville, 1875,
*Enquête parlementaire sur le régime
des établissements pénitentiaires,*
Tome VIII, pp. 4, 27.**



FOND ENPJJ

N° 1676.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

1873.

(ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 MARS 1873.)

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

TOME HUITIÈME.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF

À L'ÉDUCATION ET AU PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS,

FAIT PAR M. FÉLIX VOISIN,

MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1875.

COMMISSION D'ENQUÊTE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES,

NOMMÉE EN VERTU DE LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN DATE DU 25 MARS 1872.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NOMMÉS PAR LES BUREAUX.

MM. DE PEYRAMONT, président.

METTETAL, vice-président.

le vicomte d'HAUSSONVILLE,

FÉLIX VOISIN,

AMÉDÉE LEFÈVRE-PONTALIS.

LEFÈVRE.

SALVY.

BÉRENGER.

ADNET.

DE PRESSENSÉ.

TAILHAND.

ROUX.

LA CAZE.

SAVOYE.

le comte DE BOIS-BOISSEL.

} secrétaires.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NOMMÉS PAR LA COMMISSION EN VERTU DE L'ARTICLE 2
DE LA RÉOLUTION DU 25 MARS 1872.

MM. CÉZANNE.

ANTONIN LEFÈVRE-PONTALIS.

DE SALVANDY.

TURQUET.

MEMBRES ÉTRANGERS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE QUE LA COMMISSION S'EST ADJOINTS,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DE LA LOI.

MM. AYLIES ⁽¹⁾, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

BABINET, avocat général à la Cour de cassation.

BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris.

DE BOSREDON, ancien secrétaire général du Ministère de l'intérieur.

BOURNAT, avocat à la Cour d'appel de Paris.

DEMETZ ⁽²⁾, directeur de la colonie agricole de Mettray.

DESPORTES (Fernand), avocat à la Cour d'appel de Paris.

FAUSTIN-HÉLIE, président de chambre à la Cour de cassation.

FOURNIER, président du Conseil des inspecteurs généraux des prisons.

GAST ⁽³⁾, conseiller à la Cour de cassation.

JAILLANT, inspecteur général, directeur des prisons au Ministère de l'intérieur.

DE LAMARQUE, chef de bureau au Ministère de l'intérieur.

LECOUR, chef de division à la Préfecture de police.

LOYSON, président de chambre honoraire à la Cour de Lyon.

LUCAS, ancien inspecteur général des prisons.

MICHAUX, sous-directeur des colonies au Ministère de la marine.

PERROT DE CHÉZELLES, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

PETIT, conseiller à la Cour de cassation.

VIDAL (Léon), ancien inspecteur général des prisons.

GODELLE ⁽⁴⁾, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice.

(1) M. Aylies est décédé dans le courant de l'année 1874.

(2) M. Demetz est décédé dans le courant de l'année 1873.

(3) M. Gast a été nommé membre de la Commission dans la séance du 4 juillet 1873.

(4) M. Godelle a été nommé membre de la Commission en décembre 1874.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF

À L'ÉDUCATION ET AU PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS,

PAR M. FÉLIX VOISIN,

MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

S'il est un problème grave entre tous dans les études auxquelles se livre, depuis trois années, votre Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, c'est assurément le problème de l'éducation des jeunes détenus; rien n'est plus digne, en effet, d'attirer l'attention du législateur que l'enfance malheureuse ou coupable qui, livrée à ses mauvais instincts, pervertie par de détestables

exemples, se livre au désordre, commet des délits ou des crimes et devient promptement ainsi un fléau pour la société.

Quelque coupable cependant qu'elle puisse être, l'enfance, en raison de sa faiblesse même, a droit à une certaine indulgence, et les mesures légitimement prises contre elle dans un but de sécurité sociale doivent présenter un double caractère, le caractère répressif et le caractère moralisateur.

Les hommes d'État ont toujours parfaitement compris qu'ils avaient pour devoir de chercher à obtenir la moralisation des détenus adultes; combien à plus forte raison l'obligation s'impose-t-elle à eux de ne rien négliger pour exercer une heureuse influence sur des enfants, sur de jeunes natures qui ne sont pas encore entièrement corrompues et peuvent plus facilement que d'autres recevoir des impressions salutaires!

Le problème de l'éducation des jeunes détenus est redoutable et des intérêts de jour en jour plus considérables sont liés à sa solution. Notre société, au milieu de ses développements successifs, au milieu même de ses progrès, malgré toutes les améliorations réalisées depuis plus de cinquante années, a constamment devant elle une véritable armée du mal prête à la combattre, et nous voyons tous les jours, hélas! de malheureux enfants ne reculer devant aucun méfait! mendiants, vagabonds, voleurs, incendiaires, assassins, ils constituent bien évidemment un péril social, et c'est ce péril qu'il faut conjurer non-seulement par la répression, mais encore par la moralisation.

Nous ne saurions mieux faire, Messieurs, pour vous permettre de mesurer, dès le début, l'étendue de ce mal, que de mettre immédiatement sous vos yeux quelques chiffres empruntés, soit aux comptes généraux de l'administration de la justice criminelle en France, soit aux statistiques mêmes des prisons publiées par le ministère de l'intérieur.

La population des établissements publics et privés de jeunes dé-

tenus, filles et garçons, était, à la date du 31 décembre 1852, de..... (1) 6,600

Quelques années plus tard, à la date du 31 décembre 1858, elle était de 7,795

A la date du 31 décembre 1859, de 8,397

A la date du 31 décembre 1860, de 8,353

Elle se maintenait au même chiffre pendant un certain nombre d'années, car elle était encore, à la date du 31 décembre 1868, de 8,515

Sous l'influence des événements, elle descendait, le 31 décembre 1870, à 6,711

Mais elle remontait bientôt, malgré la perte d'une partie de notre territoire, à des chiffres qu'elle n'avait jamais atteints : elle était, à la date du 31 décembre 1871, à 7,025

A la date du 31 décembre 1872, à 7,887

A la date du 31 décembre 1873, à 8,929

A la date du 31 décembre 1874, à 9,724

Envisagée au point de vue spécial de la récidive, cette même population donne des résultats utiles aussi à connaître (2).

4,167 jeunes garçons ont été libérés pendant les trois années 1870, 1871, 1872; sur ce nombre, 389, c'est-à-dire environ 9 p. 0/0, ont commis de nouveaux crimes ou de nouveaux délits dans le cours de ces trois mêmes années.

(1) Circulaire de M. de Persigny, ministre de l'intérieur, en date du 5 juillet 1853.

(2) Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1872.

Ont été jugés de nouveau.	}	une fois depuis leur libération.	284
		deux fois	65
		trois fois	22
		quatre fois	13
		cinq fois	4
		six fois	1
TOTAL			<u>389</u>

780 jeunes filles ont été libérées dans le même laps de temps; mais 30 seulement, soit 4 p. o/o environ, sont tombées en récidive.

Ont été jugées de nouveau.	}	une fois depuis leur libération.	26
		deux fois	2
		trois fois	2
TOTAL			<u>30</u>

Ainsi 9 p. o/o de récidivistes jeunes garçons, 4 p. o/o de récidivistes jeunes filles, tels sont les chiffres révélés par la statistique la plus récente; mais hâtons-nous d'ajouter que la proportion des récidivistes est certainement en réalité plus considérable encore; car les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle ne relevant que les jeunes détenus ayant commis des crimes ou des délits dans l'espace de deux années et demie environ, il est évident que de nouvelles récidives se produisent dans les années suivantes. Le mal est donc en fait plus profond que les statistiques ne l'indiquent.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, l'importance de la population actuelle des établissements publics et privés de jeunes détenus, vous connaissez aussi les chiffres officiels de la récidive, et vous pouvez, par conséquent, apprécier l'étendue du mal social auquel le législateur doit apporter incessamment des remèdes, s'il veut éviter que toute cette jeunesse, pervertie avant l'âge, ne reste, pendant tout le cours de sa vie, l'irréconciliable ennemie de l'ordre social.

La France n'a certes pas été la seule nation qui se soit, depuis longtemps déjà, préoccupée de la nécessité d'élever et d'instruire les jeunes détenus. Qui ne sait, en effet, qu'en Allemagne, à Hambourg, par exemple, les docteurs Julius et Wichern ont été des premiers à entreprendre la régénération des jeunes criminels ⁽¹⁾? Mais il n'en est pas moins vrai que, sur ce terrain, la France ne s'est guère laissé devancer par les autres nations, et qu'elle a constamment fait les plus grands efforts pour moraliser ses jeunes détenus. Nul ne peut nier que ses efforts n'aient été même parfois couronnés d'un plein succès, puisque c'est à elle qu'est dû Mettray, le type accompli des établissements d'éducation correctionnelle! Une part importante revient donc à notre pays dans les progrès réalisés jusqu'à ce jour, et il nous est certes bien permis d'en tirer quelque orgueil; mais vous reconnaîtrez, Messieurs, que c'est une raison de plus pour nous de ne pas nous arrêter en si bonne voie; nos succès passés nous obligent à marcher sans cesse vers des améliorations nouvelles. Or le temps a amené avec lui les leçons de l'expérience; les nations qui avaient imité nos établissements, pris notre législation pour modèle, ont fait elles-mêmes des progrès importants. Aussi votre Commission n'hésite-t-elle pas à penser que le moment est venu de consacrer, par une loi nouvelle sur les jeunes détenus, des améliorations dont la nécessité est aujourd'hui reconnue et qui ont été déjà très-heureusement mises en lumière dans le remarquable rapport que notre honorable collègue M. le vicomte d'Haussonville vous a présenté sur les résultats généraux de l'enquête pénitentiaire.

La grave question qui nous occupe ne saurait être, croyons-nous, bien comprise, si son origine, ses antécédents ne sont pas connus tout d'abord, et si un exposé historique, aussi rapide que possible, ne

⁽¹⁾ Adoption, éducation et correction des enfants pauvres, abandonnés, orphelins ou vicieux, par le baron Charles Daru et Victor Bournat, p. 454.

Rapport de M. le vicomte d'Haussonville sur les résultats généraux de l'enquête pénitentiaire, t. VI, p. 302.

permet pas, en constatant le chemin parcouru, de se rendre bien compte du chemin qui reste à parcourir encore.

C'est le Code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791 qui, dans ses articles 1, 2 et 3 (1^{re} partie, titre V) a posé les premiers principes en matière d'éducation correctionnelle de jeunes détenus⁽¹⁾. Les dispositions contenues dans ces articles, à l'exception de celles qui sont relatives à des peines n'existant plus aujourd'hui, ont été assez fidèlement reproduites par le Code pénal de 1810, qui les a pourtant atténuées et qui les a aussi complétées par quelques prescriptions nouvelles⁽²⁾. Certaines modifications ont été également apportées par la loi du 24 juin 1824, et surtout par celle du 28 avril 1832.

⁽¹⁾ Loi de 1791. — « Art. 1^{er}. Lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le jury, aura « commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les « jurés décideront, dans les formes ordinaires de leur délibération, la question suivante : « *Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement?* »

« Art. 2. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, « il sera acquitté du crime; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, « ordonner que le coupable sera rendu à ses parents ou qu'il sera conduit dans une « maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le « jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura « atteint l'âge de vingt ans.

« Art. 3. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, « il sera condamné; mais, à raison de son âge, les peines suivantes seront commuées : « Si le coupable a encouru la peine de mort, il sera condamné à vingt années de détention « dans une maison de correction. S'il a encouru les peines des fers, de la reclusion dans « la maison de force, de la gêne ou de la détention, il sera condamné à être renfermé « dans la maison de correction pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il « aurait encouru l'une desdites peines, à raison du crime qu'il a commis. »

⁽²⁾ Code pénal. — « Art. 66. Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé « qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, re- « mis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et dé- « tenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne « pourra excéder l'âge où il aura accompli sa vingtième année.

« Art. 67. S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées « ainsi qu'il suit : S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la « déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans

Les prescriptions actuelles du Code pénal peuvent en définitive se résumer ainsi :

L'âge de seize ans a été considéré comme celui auquel il convenait de fixer la limite extrême de la faiblesse présumée du mineur. Au-dessous de cet âge, le mineur est protégé par des dispositions qui s'imposent au juge ; à cet âge et au-dessus, il reste placé, comme l'adulte, sous l'empire du droit commun.

Le mineur de seize ans a-t-il agi avec discernement ? Telle est la question qui doit être posée au jury, aux termes de l'article 340 du Code d'instruction criminelle. ou qui, selon les cas, doit être résolue par les tribunaux correctionnels.

S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il est acquitté, puis remis à ses parents ou bien conduit dans une maison de correction jusqu'à ce qu'il ait atteint au maximum l'âge de vingt ans.

La question de discernement est-elle au contraire tranchée dans un sens affirmatif, le mineur de seize ans est condamné et les peines qui lui sont appliquées, réduites dans une notable proportion, perdent tout caractère afflictif et infamant, prennent le caractère simplement

« une maison de correction. S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la
 « détention ou de la reclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de
 « correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour
 « lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. Dans tous les cas, il pourra
 « être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant
 « cinq ans au moins et dix ans au plus. S'il a encouru la peine de la dégradation civique
 « ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une
 « maison de correction.

« Art. 68. L'individu, âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents
 « au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit
 « de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la dépor-
 « tation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se
 « conformeront aux deux articles ci-dessus.

« Art. 69. Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple
 « délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié
 « de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. »

correctionnel et doivent être subies dans une maison spéciale de correction.

Ajoutons enfin que, dans certaines circonstances déterminées, la compétence de la juridiction criminelle est modifiée en faveur du mineur de seize ans, et que les tribunaux correctionnels sont alors, pour le jugement du procès, substitués aux cours d'assises.

En prenant ces diverses mesures en faveur de l'enfance, en créant des maisons spéciales de correction, le législateur a clairement manifesté les bienveillantes intentions qui l'animaient; il poursuivait ainsi la réalisation d'une grande et noble pensée, et il espérait avoir atteint son but. Jusqu'en 1810, les jeunes détenus étaient restés confondus, dans les maisons de correction départementales et dans les maisons centrales, avec les criminels adultes; mais grâce aux établissements qui allaient leur être spécialement affectés, ils ne devaient plus supporter dans le présent ou dans l'avenir les conséquences odieuses de cette flétrissante promiscuité!

C'était là, nous le répétons, l'espérance du législateur de 1810. Comment s'est-elle réalisée? Il est intéressant de le rechercher maintenant.

Nous ne surprendrons, Messieurs, aucun de ceux qui, parmi vous, ont plus particulièrement étudié les questions pénitentiaires, en disant que cette espérance a été presque complètement déçue. Les tribunaux ont, il est vrai, examiné et décidé avec soin les questions de discernement ou de non-discernement, ils ont mis scrupuleusement leurs décisions en rapport avec les prescriptions des articles 66, 67 et 69 du Code pénal; mais le but principal, le but de la protection des jeunes détenus par leur séparation absolue des détenus adultes n'a pas été atteint; les maisons spéciales de correction, dans lesquelles les jeunes délinquants devaient être élevés, n'ont pas été créées et les maisons d'arrêt ont, ainsi que les maisons centrales, continué à leur servir d'asiles!

Avant comme après le Code pénal de 1810, les maisons d'arrêt ont, en effet, reçu :

1° Les mineurs détenus par voie de correction paternelle pour six mois au plus, conformément aux articles 376 et 377 du Code civil;

2° Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans, en état de détention préventive, attendant leur comparution soit devant les tribunaux correctionnels, soit devant les cours d'assises;

3° Les enfants condamnés à une peine n'excédant pas une année.

L'Administration faisait sans doute les plus louables efforts pour amener la fin d'un pareil état de choses, et elle parvenait à organiser peu à peu des quartiers correctionnels exclusivement réservés aux jeunes détenus dans quelques villes de France :

En 1824, à Strasbourg;

En 1826, à Rouen;

En 1833, à Lyon;

En 1835, à Toulouse;

En 1836, à Carcassonne;

Puis à Paris, à Amiens et dans la maison de Bellevaux, à Besançon.

Mais ce n'étaient là que des exceptions, et, dans l'immense majorité des cas, on constatait avec douleur le maintien persistant de la promiscuité entre les jeunes détenus et les détenus adultes. Le législateur avait pourtant fait entendre sa voix, l'Administration était animée du désir de suivre ses prescriptions formelles; elle les avait même plusieurs fois rappelées, elle l'avait fait notamment dans la circulaire ministérielle du 3 décembre 1832⁽¹⁾, dans le règlement général du 30 octobre 1841 pour les prisons départementales. Eh bien! tout cela restait vain, et la volonté du législateur semblait paralysée par une force supérieure. Il en était malheureusement ainsi; vous avez déjà compris, Messieurs, que la résistance venait des départements qui, propriétaires des bâtiments des maisons d'arrêt, se refusaient à toute modification, à toute amélioration pouvant entraîner pour eux une dépense nouvelle.

Ainsi, ce sont des motifs d'économie plus ou moins réels qui ont,

⁽¹⁾ Circulaire de M. le comte d'Argout, pair de France, ministre du commerce et des travaux publics.

entravé l'exécution des volontés du législateur de 1810, et qui, pendant trop longtemps, ont prévalu sur un intérêt bien autrement supérieur pourtant, sur l'intérêt éminemment social de la moralisation des enfants!

Que se passait-il, à la même époque, dans les maisons centrales? Ici encore, avant comme après le Code pénal de 1810, ces établissements ont reçu :

1° Les enfants au-dessous de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents et renvoyés, en vertu de l'article 66 du Code pénal, dans une maison de correction pour y être détenus et élevés pendant un certain nombre d'années;

2° Les enfants au-dessous de seize ans condamnés comme ayant agi avec discernement, lorsque la peine d'emprisonnement prononcée contre eux était supérieure à une année.

Il faut cependant reconnaître, Messieurs, que, sur ce terrain, des efforts sérieux ont été faits pour arriver à se conformer aux vues du législateur. Les mêmes difficultés ne se présentaient plus d'ailleurs : l'État, propriétaire des bâtiments des maisons centrales, n'avait plus à compter avec la résistance des conseils généraux, il était libre par conséquent d'agir à son gré, et nous l'avons vu créer auprès de plusieurs de ces grands établissements des quartiers spéciaux réservés aux jeunes détenus. Mais ce n'était pas là remplir d'une façon suffisante encore le vœu de la loi, car l'enfant n'en était pas moins, en fait, renfermé dans les murs d'une maison centrale; il en subissait le régime et restait, en sortant, flétri par son séjour dans cette résidence même. Il ne suffisait pas d'écrire sur la porte d'un quartier spécial ces mots : *Maison de correction*, il fallait créer des établissements entièrement séparés des prisons ordinaires, ayant une discipline complètement distincte; à ce prix seulement, on pouvait faire tomber le préjugé redoutable sous lequel succombaient depuis longtemps les jeunes détenus au moment de leur libération; à ce prix seulement, on pouvait les relever à leurs propres yeux, les moraliser et préparer, dans les meilleures conditions possibles, leur retour au bien.

En résumé, les législateurs de 1791 et de 1810 ont fait les premiers pas dans la voie de la moralisation de l'enfance malheureuse ou coupable, mais l'exécution de leur œuvre a été entravée, et le succès qui devait couronner leurs efforts n'a pas répondu à leurs espérances.

Quarante années vont s'écouler, Messieurs, avant que la voix du législateur se fasse entendre de nouveau, et, pendant ce long espace de temps, c'est l'initiative privée qui se substituera à la loi, pour préparer, vous le savez, les plus heureuses solutions législatives.

L'enfance est en tous lieux, mais dans nos grandes villes surtout, exposée à tant de périls, elle est si souvent ou abandonnée à elle-même ou pervertie par les plus détestables exemples, que la pensée de lui venir en aide a de bonne heure pris naissance et s'est promptement développée dans un certain nombre d'esprits généreux. C'est sous le souffle de ce noble mobile que divers établissements ont été fondés, que divers asiles ont été successivement ouverts.

Le premier établissement réservé à l'éducation des jeunes détenus a été créé en 1817, à Paris, rue des Grès, par M. l'abbé Arnoux. Il contenait deux cents enfants environ, choisis dans les prisons de la Seine parmi les meilleurs sujets, et il n'a disparu qu'après la révolution de 1830.

Les enfants confiés à M. l'abbé Arnoux ont été alors successivement et peu à peu répartis entre deux établissements de création nouvelle ouverts à Paris de 1831 à 1835, entre le quartier des Madelonnettes et le pénitencier de la Roquette.

La colonie agricole de Mettray fut fondée quelques années plus tard, en 1839, par MM. Brétignières de Courteilles et Demetz.

La Roquette et Mettray, deux noms justement célèbres, Messieurs, dans l'histoire de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, et répondant, disons-le en passant, à deux théories pénitentiaires bien distinctes, entièrement opposées même l'une à l'autre! La pensée qui avait présidé à leur création était évidemment la même; c'était l'intérêt seul des enfants qui avait inspiré M. Gabriel Delessert, d'une part,

et MM. Brétignières de Courteilles et Demetz, d'autre part; mais quelles différences profondes dans le choix des moyens employés pour arriver au but commun! A la Roquette, les jeunes détenus étaient soumis à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit; à Mettray, c'était au contraire la vie en commun qui leur était réservée. A la Roquette, ils se livraient à des travaux industriels, et à Mettray les travaux agricoles étaient seuls en honneur.

Ces deux établissements n'ont pas été les seuls qui aient été fondés à cette époque; un grand mouvement s'était en effet produit dans l'opinion publique autour de cette question de la moralisation de l'enfance coupable, et la fondation de plusieurs colonies privées en fut la conséquence; c'est ainsi que nous avons vu successivement se créer :

En 1835, l'établissement d'Oullins;

En 1839, la maison correctionnelle de Bordeaux, fondée par M. l'abbé Dupuich, et la maison correctionnelle de Marseille, fondée par M. l'abbé Fissiaux;

En 1843, le Petit-Quevilly (Seine-Inférieure), Saint-Ilan (Côtes-du-Nord), Sainte-Foy (Dordogne);

En 1847, le Val-d'Yèvre, près de Bourges (Cher), colonie dans laquelle M. Charles Lucas, membre adjoint de votre Commission, a mis en pratique l'idée dont il avait donné la formule dans son célèbre ouvrage sur la théorie sur l'emprisonnement : *l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant*;

En 1848, la colonie de Cîteaux;

Et, dans les années suivantes, les colonies de la Grande-Trappe (Orne), de Fontgombault (Indre), de la Loge (Cher), de Montevrain (Seine-et-Marne), de Saint-Orens (Haute-Garonne), de Vailhauquès (Hérault), du Luc (Gard), de Nancy (Meurthe).

L'Administration, de son côté, ne restait pas inactive, et, poursuivant, elle aussi, le double but de la séparation des jeunes détenus et des détenus adultes, ainsi que l'introduction des travaux agricoles dans les maisons de correction, elle créait des colonies dans les dé-

pendances de Fontevault (1842), de Clairvaux (1843), de Loos (1844) et de Gaillon (1845).

Tel a été, Messieurs, l'état des choses de 1810 à 1850, et c'est en 1850 que le législateur est enfin venu poser les bases de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, en s'inspirant des principes mêmes adoptés dans les colonies dues à l'initiative privée. La loi du 5 août 1850 a paru, et c'est notre honorable collègue M. Corne qui a eu, vous le savez, Messieurs, l'honneur d'en être le rapporteur.

Quelle est la portée de cette loi, qui répondait, au moment de sa promulgation, aux véritables sentiments de l'opinion publique? Sur quels principes repose-t-elle? Il importe maintenant de l'examiner avec soin ⁽¹⁾.

Aux termes de la loi du 5 août, l'éducation doit être, pour les mineurs de seize ans des deux sexes, morale, religieuse et professionnelle.

Les jeunes détenus doivent toujours être renfermés dans des quartiers distincts ou dans des établissements spéciaux, selon la catégorie pénale à laquelle ils appartiennent. Ont-ils été acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal et non remis à leurs parents, ou bien ont-ils été condamnés, en vertu de l'article 67, à une peine d'emprisonnement de plus de six mois, mais n'excédant pas deux années, ils sont conduits dans une colonie pénitentiaire.

Ont-ils été, au contraire, condamnés à un emprisonnement de plus de deux années, en vertu de ce même article 67, ce sont des colonies correctionnelles qui leur sont affectées, et c'est là que sont

⁽¹⁾ La Commission chargée, en 1850, d'examiner les questions relatives aux jeunes détenus était composée de MM. Piscatory, Proa, Savatier-Laroche, Levasseur, de Melun (Ille-et-Vilaine), de Riancey, de Rémusat, de Lespinay, de Melun (Nord), Cordier, Corne, Berryer, Coquerel, Lequien, Parisis, Béchard, Louvet, de Noailles-Mouchy, de Montebello, Callet, de Sèze, Godelle, de Montalembert, Arago (Emmanuel), Raudot, Buffet, Ancel, Dupin (Charles), de Beaumont (Gustave), Thiers.

également envoyés les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui sont déclarés insubordonnés.

La loi de 1850 pose ensuite un autre grand principe fixant les travaux auxquels on doit initier les enfants dans ces établissements, et ce sont les travaux agricoles qui sont exclusivement recommandés et prescrits (art. 3 et 11). Le rapporteur s'exprimait ainsi : « Quelle est la profession où les enfants trouveront le plus de chances de rester toujours des ouvriers honnêtes, paisibles et laborieux? Évidemment, c'est le travail de la terre; c'est lui qui les attachera davantage au sol, qui leur donnera davantage le goût de l'ordre, de l'économie, les habitudes de famille, l'amour de la propriété laborieusement et légitimement acquise. » Nul doute donc à cet égard: le travail agricole a été seul adopté, parce que seul il pouvait, dans la pensée des auteurs de la loi, ramener au bien les jeunes natures égarées ou corrompues. Mais il importe de le faire immédiatement remarquer, les garçons devaient seuls y être appliqués, car l'article 17, relatif aux jeunes filles, a prescrit que celles-ci fussent employées à des travaux pouvant convenir à leur sexe, ce qui, en fait, a presque complètement exclu pour elles les travaux de l'agriculture. Nous reviendrons plus tard sur ce point important.

Une autre marque distinctive de la loi de 1850 a été la préférence par elle accordée aux colonies privées sur les colonies publiques pour l'éducation des jeunes détenus de l'article 66 et des jeunes détenus de l'article 67 frappés de peines de courte durée. Aux termes de l'article 6, en effet, l'État ne devait fonder de colonies pénitentiaires publiques que dans le cas où, à l'expiration du délai de cinq années à partir de la promulgation de la loi, le nombre total des enfants n'aurait pu être placé dans les établissements particuliers.

Disons, enfin, en terminant cet exposé rapide de la loi de 1850, qu'une disposition salubre entre toutes y a été introduite, quand il a été dit, dans l'article 9, que les jeunes détenus des colonies pénitentiaires pourraient obtenir, à titre d'épreuve, d'être placés provisoirement hors de la colonie. C'était introduire le principe de la mise

en liberté provisoire, déjà posé en 1832, dans une circulaire de M. le comte d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, et en 1840, dans une circulaire de M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, les traits principaux de la loi qui nous régit aujourd'hui, de cette loi dont les bienfaits ne sauraient être contestés. Il nous reste, pour compléter notre exposé historique, à voir ce qu'elle est devenue dans l'application même.

Nous disions et nous établissons sans peine tout à l'heure que le Code pénal de 1810 n'avait pas reçu sa pleine et entière exécution; eh bien! tel a été aussi, à certains égards du moins, le sort de la loi de 1850. Vous en conclurez sans peine, comme nous, Messieurs, qu'il y a nécessité de faire de nouveaux efforts pour achever l'œuvre législative de l'éducation des jeunes détenus, pour réparer certaines erreurs commises et combler même certaines lacunes. Les jeunes détenus sont actuellement répartis entre diverses colonies publiques et privées; comment, dans quelle proportion est faite cette répartition? Il importe que nous empruntons à la statistique la plus récente du ministère de l'intérieur des renseignements complets à cet égard.

A la date du 1^{er} mars 1875, l'État possédait douze établissements :

Cinq colonies pénitentiaires, comprenant une population de 1,824 garçons;

Cinq quartiers correctionnels, comprenant une population de 398 garçons;

Deux établissements comprenant une population de 118 filles.

COLONIES PÉNITENTIAIRES PUBLIQUES DE JEUNES GARÇONS.

Les Douaires (Eure).....	433
Saint-Bernard (Nord).....	368
Saint-Maurice (Loir-et-Cher).....	201
Saint-Hilaire (Vienne).....	422
Le Val-d'Yèvre (Cher).....	400
TOTAL.....	<u>1,824</u>

QUARTIERS CORRECTIONNELS PUBLICS DE JEUNES GARÇONS.

Dijon (Côte-d'Or).....	58
Lyon (Rhône).....	61
Rouen (Seine-Inférieure).....	200
Villeneuve (Lot-et-Garonne).....	40
Nantes (Loire-Inférieure).....	39
TOTAL.....	398

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE JEUNES FILLES.

Nevers (Nièvre).....	45
Sainte-Marthe, à Pontoise (Seine-et-Oise).....	73
TOTAL.....	118

A la même date du 1^{er} mars 1875, les établissements privés étaient évidemment beaucoup plus nombreux; on en comptait vingt-quatre pour les garçons et vingt pour les filles, comprenant une population totale de 7,027 enfants.

En voici la nomenclature exacte, avec l'indication de la population de chacun d'eux :

COLONIES PRIVÉES DE JEUNES GARÇONS.

Autreville, par Juzennecourt (Haute-Marne).....	39
Bar-sur-Aube (Aube).....	47
Bayel (Aube).....	29
Beaurecueil (Bouches-du-Rhône).....	195
Cîteaux (Côte-d'Or).....	771
Fontgombault (Indre).....	377
Fontillet (Cher).....	201
Fouilleuse (Seine-et-Oise).....	24
La Grande-Trappe (Orne).....	223
Ile-du-Levant (Var).....	272
La Borde (Aube).....	26
Langonnet (Morbihan).....	466
La Loge (Cher).....	143

A reporter..... 2,813

Report.....	2,813
Le Luc (Gard).....	187
Mettray (Indre-et-Loire).....	761
Moisselle (Seine-et-Oise).....	63
Naumoncel (Meuse).....	207
Nogent (Haute-Marne).....	265
Oullins (Rhône).....	208
Sainte-Foy (Dordogne).....	77
Saint-Ilan (Côtes-du-Nord).....	201
Saint-Urbain (Haute-Marne).....	61
Tesson, canton de Beauvoir (Deux-Sèvres).....	158
Vailhauquès (Hérault).....	358
TOTAL.....	5,359

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DE JEUNES FILLES.

Amiens (Somme).....	50
Angers (Maine-et-Loire).....	198
Bavilliers, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin).....	104
Bordeaux (Gironde).....	56
Bourges (Cher).....	56
Dôle (Jura).....	31
Le Mans (Sarthe).....	39
Limoges (Haute-Vienne).....	91
Méplier (Saône-et-Loire).....	75
Montpellier-Nazareth (Hérault).....	120
Rouen (Seine-Inférieure), atelier de refuge.....	318
Sainte-Anne-d'Auray (Morbihan).....	166
Saint-Omer (Pas-de-Calais).....	80
Sens (Yonne).....	64
Tours (Indre-et-Loire).....	38
Varennés-lès-Nevers (Nièvre).....	39
La Madeleine (Paris, rue Saint-Jacques, n° 193)...	77
Diaconesses (Paris, rue de Reuilly, n° 95).....	43
Israélites (Maison des dames) (Paris, avenue Sainte-Eugénie, n° 45).....	4
Sainte-Julie (Ouvroir de) (Paris, rue Vitruve, n° 55)	19
TOTAL.....	1,668

Ainsi, Messieurs, l'État élève 2,340 jeunes détenus des deux sexes, appartenant aux deux catégories des articles 66 et 67 du Code pénal, et les établissements particuliers en élèvent 7,027; les trois quarts du nombre total sont confiés aux établissements privés, et le dernier quart est placé dans les établissements publics!

Est-ce bien là le résultat qu'espérait atteindre le législateur de 1850? Assurément non, et il suffit, pour nous en convaincre, de jeter les yeux sur le rapport de l'honorable M. Corne; nous y lisons en effet que « le projet de loi devait prévoir l'hypothèse où la bien-
« faisance privée ne réclamerait pas tous les jeunes détenus, et *qu'alors*
« *seulement commencerait pour l'État l'obligation de fonder à ses frais une*
« *ou deux colonies pénitentiaires.* » L'absorption des colonies publiques par les colonies privées était donc le but que poursuivait le législateur de 1850; il nourrissait l'espérance de l'atteindre, et, dans sa pensée, une ou deux colonies publiques devaient suffire! Vous savez, Messieurs, quelle est la réalité: l'Administration, sous l'empire de nécessités pressantes, nées de l'insuffisance même du nombre des établissements privés, s'est vue obligée de fonder un nombre de colonies pénitentiaires tout à fait en disproportion avec les prévisions de la loi, et il est certain que les espérances du législateur de 1850 ont été déçues à cet égard.

Cette déception n'a pas été la seule. Quel était, en effet, le type de colonie privée qui avait, à cette époque, entraîné, captivé les esprits? C'était le type de la colonie de Mettray, de cette colonie dans laquelle les enfants, divisés en groupes peu nombreux⁽¹⁾, retrouvent dans ces groupes mêmes, sous la conduite de chefs éprouvés, l'image de la famille absente, et puisent dans le calme de la vie des champs des sentiments élevés qu'ils n'ont pas connus jusqu'alors! L'honorable rapporteur ne doutait pas qu'après la promulgation de la loi nouvelle, des demandes ne fussent faites « pour la fondation d'éta-

⁽¹⁾ A Mettray, les groupes constituent des familles et réunissent quarante enfants.

« blissements sur le modèle même de Mettray⁽¹⁾, » et il faisait reposer sur des fondations de ce genre ses plus vives espérances! Or, vous le savez encore, Messieurs, rien de semblable ne s'est réalisé, aucune colonie pénitentiaire n'a été créée en France sur ce modèle même, aucune société civile ne s'est formée dans ce but, et Mettray est en définitive resté seul dans son genre. Sans doute, d'autres établissements privés ont été fondés et ont à leur tour donné d'excellents résultats; loin de nous la pensée de diminuer en rien leur valeur! Mais ils ont été créés sur un modèle différent, l'idée des enfants groupés en familles n'a pas été appliquée ailleurs, les ressources pécuniaires nécessaires pour imiter Mettray n'ont pu être réalisées; de sorte qu'il est tout à fait exact de dire que le type qui avait séduit le législateur de 1850 n'a trouvé en réalité en France aucun imitateur.

Ce ne sont pas seulement certaines prévisions du législateur qui ont été déçues, ce sont aussi plusieurs de ses prescriptions impératives qui n'ont pas même été observées. Le rapport de notre honorable collègue M. le vicomte d'Haussonville a donné à cet égard les renseignements les plus précis, et, sans vouloir revenir en détail sur tout ce qu'il a si bien dit, nous devons cependant jeter un coup d'œil rapide sur cette partie du tableau, car le plus sûr moyen de démontrer la nécessité du projet de loi qui vous est présenté, c'est d'indiquer clairement les points où la législation actuelle a été jusqu'ici ou impuissante ou insuffisante.

L'article 2 de la loi du 5 août 1850 avait prescrit que, dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct fût affecté aux jeunes détenus de toute catégorie. Or les enfants prévenus, accusés, condamnés à six mois d'emprisonnement et au-dessous, ou détenus par voie de correction paternelle, ne trouvent ce quartier spécial dans presque aucune maison d'arrêt ou de justice. C'est là un fait malheureusement constant, dont la responsabilité, nous avons hâte

⁽¹⁾ Rapport de M. Corne.

de le dire, ne pèse pas sur l'administration pénitentiaire, mais qui s'explique par la défectuosité de la plupart de nos prisons départementales et par la résistance qu'opposent trop souvent les conseils généraux aux travaux d'appropriation les plus nécessaires, tout cela au grand détriment de l'enfance malheureuse ou coupable.

Une disposition spéciale du paragraphe 2 de l'article 4 n'a pas reçu non plus son exécution : aux termes du paragraphe 1^{er}, les colonies pénitentiaires, affectées déjà par l'article 3 aux jeunes détenus de l'article 66, doivent recevoir les jeunes détenus de l'article 67, quand l'emprisonnement prononcé contre eux est de plus de six mois et n'excède pas deux ans; mais, pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus doivent être renfermés dans un quartier distinct et appliqués à des travaux sédentaires; à l'expiration de ce terme seulement, le directeur peut les admettre, en raison de leur bonne conduite, aux travaux agricoles de la colonie. Eh bien! rien de tout cela n'a été fait; il n'y a pas dans une seule colonie pénitentiaire un seul quartier distinct de ce genre, et les jeunes détenus condamnés à des peines de courte durée n'ont jamais été appliqués à des travaux sédentaires.

Les prescriptions de l'article 11, qui soumettent à l'emprisonnement pendant les six premiers mois les jeunes détenus des colonies correctionnelles, n'ont pas été davantage observées, et l'article 14, § 3, aux termes duquel un rapport spécial sur la situation des colonies pénitentiaires devait être adressé, tous les ans, à l'Assemblée nationale par le ministère de l'intérieur, est resté une lettre morte.

L'article 21 exigeait qu'un règlement d'administration publique fût préparé, mais le règlement n'a jamais été fait.

Pendant de longues années, les colonies correctionnelles prévues par l'article 10 n'ont même pas été créées. L'État possède, il est vrai, aujourd'hui cinq quartiers correctionnels, mais vous savez qu'aucun d'eux n'a le caractère agricole que la loi exige, et que les travaux industriels y sont surtout enseignés aux jeunes détenus.

Qui ne sait enfin que l'article 19 plaçait les jeunes détenus, à l'époque de leur libération, sous le patronage de l'Assistance publique

pendant trois années au moins, et qu'en réalité cette protection leur a presque constamment fait défaut?

Nous voici arrivés, Messieurs, au terme du chemin que nous devons parcourir ensemble, et l'exposé historique qu'il importait de vous présenter est ainsi terminé. Vous connaissez maintenant les phases diverses par lesquelles a passé la question si intéressante et si grave de l'éducation des jeunes détenus, vous connaissez l'état actuel de la législation, vous savez quelles ont été les déceptions du législateur, quelles sont même celles de ses volontés qui n'ont pas été respectées, et vous ne pouvez pas être étonnés que votre Commission vous demande aujourd'hui une révision de la loi du 5 août 1850.